



# RÈGLEMENT

## Sur l'utilisation de la Grande salle et de la buvette

### **Art. 1 - Location**

Les locaux de la Grande salle et de la buvette peuvent être loués aux tarifs fixés par la Municipalité. La demande de location doit être présentée au moyen du formulaire en ligne sur [www.sullens.ch](http://www.sullens.ch) et signée par le locataire ou son mandataire qui doit être majeur.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute location, sans avoir à justifier sa décision.

### **Art. 2 - Paiement**

Pour les locataires domiciliés hors commune, seul le paiement de la location valide la réservation. La facture est envoyée avec la lettre de confirmation, avant la manifestation, et doit être honorée dans les délais impartis, faute de quoi la réservation est annulée.

Pour les locataires domiciliés dans la commune, le paiement s'effectue sur facture après la manifestation.

### **Art. 3 - Garantie**

Pour les locataires domiciliés hors commune, un dépôt de CHF 300.-- est exigé en sus du montant de location. Il est versé en même temps que la location (art. 2). La restitution intervient dans les 30 jours qui suivent la location après déduction des frais éventuels cités aux articles 5 et 6, ainsi que du nombre de sacs taxés utilisés pour évacuer les déchets.

Pour les locataires domiciliés dans la commune, aucun dépôt de garantie n'est demandé. Les frais éventuels cités aux articles 5 et 6, ainsi que le nombre de sacs taxés utilisés pour évacuer les déchets, sont reportés sur la facture de location (art. 2).

### **Art. 4 - Annulation**

En cas d'empêchement, la réservation peut être annulée sans frais, moyennant avertissement préalable d'au moins 30 jours. Passé ce délai, de 30 à 20 jours les frais d'annulation sont de 10% du prix de location, de 20 à 10 jours les frais sont de 20% du prix de location, de 10 à 7 jours les frais d'annulation sont de 30% du prix de location jusqu'à 7 jours avant la location et de 100% pour un délai plus court. La garantie est remboursée en totalité.

### **Art. 5 - Clé**

La clé est remise lors de l'état des lieux d'entrée fixé d'entente avec la personne désignée par l'administration communale. Elle doit être rendue lors de l'état des lieux de sortie.

En cas de perte, la somme de CHF 100.-- est retenue sur la garantie pour les locataires domiciliés hors commune et facturée pour les locataires domiciliés dans la commune.

## **Art. 6 - Dégâts matériels et nettoyages**

Le locataire doit faire en sorte que :

- a) les locaux soient rangés, propres et disponibles au plus tard le lendemain matin à 8h00 ;
- b) les points suivants soient respectés (liste non exhaustive) :
  - nettoyer et ranger les chaises sur les tables,
  - laver et ranger la vaisselle et les instruments à leur place selon photos affichées dans le local,
  - vider les poubelles, y compris celles des WC,
  - balayer et nettoyer le sol,
  - nettoyer les WC,
  - nettoyer la buvette (plonge, frigo, cuisinière).
- c) chacun se conforme strictement aux directives d'utilisation du matériel mis à disposition ;
- d) personne ne fume à l'intérieur des locaux ;
- e) les locaux soient convenablement nettoyés, de même que leurs abords ;
- f) tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux (éteindre tous les appareils et éclairages, etc.) ;
- g) les déchets soient tous évacués.

Les frais de nettoyage et les dégâts sont retenus sur la garantie pour les locataires domiciliés hors commune et facturés pour les locataires domiciliés dans la commune.

## **Art. 7 - Dispositions générales**

- a) La vente d'alcool, l'organisation de loterie tombolas, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation (formulaire POCAMA).
- b) La musique est tolérée en tenant compte d'une atténuation à 22h00 et une fin à 02h00. Aucune musique n'est tolérée à l'extérieur, sauf autorisation spéciale accordée par la Municipalité.
- c) Sauf exception expressément accordée par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux mis à disposition.

## **Art. 8 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus. En cas de manifestation importante, nous vous remercions de contacter l'administration communale afin de définir une stratégie de parcage.

## **Art. 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement annule et remplace la version du 8 mai 2018 et entre en vigueur le 5 avril 2022.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 4 avril 2022.